



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-35 du 17 novembre 2025 portant modification de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française (partie législative), intitulée « La propriété industrielle »



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/23

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-35 du 17 novembre 2025 portant modification de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française (partie législative), intitulée « La propriété industrielle »

NOR : DAE24202728LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - MODIFICATIONS DU LIVRE IV DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVES À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article LP. 1er

L'intitulé du : « Chapitre Ier - Le bureau de la propriété industrielle » du titre unique est remplacé par l'intitulé : « Chapitre Ier - L'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle ».

Art. LP. 2

L'article LP. 411-1 est abrogé.

Art. LP. 3

L'article L. 411-4 est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Il statue sur les demandes en nullité ou en déchéance de marques et sur les oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention. Les recours exercés contre ces décisions sont suspensifs. »

Art. LP. 4

L'article L. 411-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 411-5. – Les décisions de rejet mentionnées au premier alinéa de l'article L. 411-4, les décisions statuant sur une opposition formée à l'encontre d'une demande d'enregistrement de marque ainsi que les décisions statuant sur une demande de relevé de déchéance en matière de marques sont motivées.

« Il en est de même des décisions statuant sur une demande en nullité ou en déchéance de marques ou sur une opposition à l'encontre d'un brevet d'invention.

« Ces décisions sont notifiées au demandeur et le cas échéant, aux autres parties, dans les formes prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

« Le silence gardé par le Président de la Polynésie française dans un délai de 6 mois vaut rejet.

« Le même délai est appliqué aux requêtes en renonciation, en limitation des titres de propriété industrielle, ainsi qu'aux demandes d'inscriptions sur les registres. ».

Art. LP. 5

Après l'article L. 411-5, il est inséré un nouvel article LP. 411-6 ainsi rédigé :

« Art. LP. 411-6. – Dans les conditions prévues par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une convention entre la Polynésie française et l'État ou ses établissements publics ou une collectivité territoriale française ou étrangère, peut déterminer les conditions dans lesquelles le dépôt d'un titre de propriété industrielle, dans l'un des territoires partie à la convention produit des effets dans le ou les autres territoires parties à la convention. ».

TITRE II - MODIFICATIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES

Art. LP. 6

L'article L. 513-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée maximale de vingt-cinq ans prévue au premier alinéa est ramenée à dix ans pour les pièces mentionnées au 4° de l'article LP. 513-6 pour lesquelles le même 4° ne prévoit pas d'exception à l'exercice des droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle. ».

Art. LP. 7

À l'article L. 513-4, après les mots : « l'exportation, », sont insérés les mots : « le transbordement, ».

Art. LP. 8

L'article L. 513-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 513-6. – Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard :

« 1° D'actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales ;

« 2° D'actes accomplis à des fins expérimentales ;

« 3° D'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, si ces actes mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits, sont conformes à des pratiques commerciales loyales et ne portent pas préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle ;

« 4° D'actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article 1er du code de la route de la Polynésie française, et qui :

« a) Portent sur des pièces relatives au vitrage ;

« b) Ou sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine. ».

Art. LP. 9

Après l'article LP. 515-1, il est inséré un nouvel article LP. 515-2 ainsi rédigé :

« Art. LP. 515-2. – Toute décision définitive de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, qui fixe le montant des frais, forme titre exécutoire.

« L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur en Polynésie française. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité compétente que le gouvernement de chacun des États membres désigne à cet effet et dont il donnera connaissance à l'Office et à la cour de justice.

« Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

« L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision rendue par la juridiction compétente. ».

Art. LP. 10

L'article L. 521-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 521-3. – L'action civile en contrefaçon se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer. »

Art. LP. 11

L'article L. 521-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues par le code de procédure civile de la Polynésie française. ».

Art. LP. 12

Après l'article L. 521-3-1, il est inséré un nouvel article LP. 521-3-2 ainsi rédigé :

« Art. LP. 521-3-2. – L'action en nullité d'un dessin ou modèle n'est soumise à aucun délai de prescription. ».

Art. LP. 13

L'article L. 521-10 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « cinq ans d'emprisonnement et à 59 650 000 » sont remplacés par les mots : « sept ans d'emprisonnement et à 89 499 000 » ;
- au troisième alinéa, la somme de : « 3 750 euros » est remplacée par la somme de : « 447 495 F CFP ».

TITRE III - MODIFICATIONS DU LIVRE VI DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVES AUX PROTECTIONS DES INVENTIONS ET DES CONNAISSANCES TECHNIQUES

SOUS-TITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Art. LP. 14

L'article L. 611-2 est ainsi modifié :

- au 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;
- à la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « aux articles L. 612-14, L. 612-15 et au premier alinéa de l'article L. 612-17 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 612-14 et au premier alinéa des articles L. 612-15 et L. 612-17 et aux articles LP. 613-23 à LP. 613-23-6 » ;
- à la dernière phrase du même alinéa, le terme : « L. 612-12 » est remplacé par le terme : « LP. 612-12 » et après le terme : « L. 613-1, » sont insérés les termes : « LP. 613-23 à LP. 613-23-6 ».

Art. LP. 15

L'article L. 611-7 est ainsi modifié : aux troisième et cinquième alinéas, les mots : « à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou » et « par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou » sont supprimés.

Art. LP. 16

Après l'article L. 611-7, il est inséré un nouvel article LP. 611-7-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 611-7-1. – Lorsque l'inventeur est une personne physique qui ne relève pas de l'article L. 611-7 et qui est accueillie dans le cadre d'une convention par une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche, le droit au titre de propriété industrielle portant sur l'invention réalisée par cet inventeur est, à défaut de stipulation plus favorable à ce dernier, défini selon les dispositions ci-après :

« 1° Les inventions réalisées par cet inventeur dans l'exécution soit d'une convention comportant une mission inventive qui correspond à ses missions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille. Celle-ci informe la personne physique auteur d'une telle invention lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et, le cas échéant, lors de la délivrance de ce titre. Tout litige relatif à la contrepartie financière dont doit bénéficier l'inventeur est soumis à la juridiction compétente ;

« 2° Toutes les autres inventions réalisées appartiennent à cet inventeur. Toutefois, pendant la durée de son accueil, la personne morale réalisant de la recherche a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention réalisée par la personne physique :

« a) Soit dans l'exécution de ses missions et activités ;

« b) Soit dans le domaine des activités confiées par cette personne morale ;

« c) Soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à cette personne morale, ou de données procurées par celle-ci.

« L'inventeur doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la juridiction compétente ;

« 3° L'inventeur en informe la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille. Celle-ci en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

« L'un et l'autre doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

« Tout accord entre eux ayant pour objet l'invention réalisée par la personne physique doit, à peine de nullité, être constaté par écrit ;

« 4° Sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la personne physique, auteur d'une invention réalisée selon les dispositions mentionnées au 1°, bénéficie d'une contrepartie financière et dans lesquelles la personne morale réalisant de la recherche qui l'accueille peut se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention selon les dispositions mentionnées au 2°. ».

Art. LP. 17

L'article L. 611-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 611-19. – I - Ne sont pas brevetables :

« 1° Les races animales ;

« 2° Les variétés végétales telles que définies à l'article LP. 623-1 du présent code relatif au régime de protection communautaire des obtentions végétales ;

« 3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;

« 4° Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent ;

« 5° Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

« II - Nonobstant les dispositions du I, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminées.

« III - Les dispositions du 3° du I n'affectent pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé technique, notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé ; est regardé comme un procédé microbiologique tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière. ».

Art. LP. 18

L'article L. 612-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 612-12. – Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :

« 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ;

« 2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 ;

« 3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;

« 4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application des articles L. 611-16 à LP. 611-19 ;

« 5° Dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10 ;

« 6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ;

« 7° Dont l'objet n'est pas brevetable au sens du I de l'article L. 611-10 ;

« 8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;

« 9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18, LP. 611-19 (5° du I) ou L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. ».

Art. LP. 19

Au premier alinéa de l'article L. 612-14, les mots : « à l'article L. 612-15 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 612-15 ».

Art. LP. 20

À l'article L. 612-15, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure précisée par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Art. LP. 21

Au dernier alinéa de l'article L. 612-16, après les mots : « de la propriété industrielle » sont insérés les mots : « , ni au délai prévu à l'article LP. 613-23 pour former une opposition ou aux délais impartis dans le cadre de la phase d'instruction mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 613-23-2. ».

Art. LP. 22

L'article L. 612-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 612-18. – Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, notamment dans une situation d'état d'urgence sanitaire ou de calamité, un arrêté pris en conseil des ministres qui prendra effet à compter du jour de l'interruption ou de la déclaration d'état d'urgence sanitaire ou de calamité, peut suspendre les délais à l'égard de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle pendant toute la durée de cet événement. ».

Art. LP. 23

Les articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 613-2-2. – Sous réserve des dispositions des articles L. 613-2-1 et L. 611-18, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.

« Cette protection ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes.

« Art. LP. 613-2-3. – La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.

« La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de cette dernière, par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.

« La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées de ces propriétés déterminées, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. ».

Art. LP. 24

L'article L. 613-3 est ainsi modifié :

- au a), les mots : « ou bien l'importation » sont remplacés par les mots : « , l'importation, l'exportation, le transbordement » ;
- le c) est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) L'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet. ».

Art. LP. 25

L'article L. 613-18 est ainsi modifié : au cinquième alinéa, après le mot : « Président » sont rajoutés les mots : « de la Polynésie française ».

Art. LP. 26

Après l'article L. 613-22, l'article LP. 613-23 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 613-23. – Dans les conditions et délais prévus par arrêté pris en conseil des ministres, tout brevet délivré en application de l'article L. 612-17 peut faire l'objet d'une opposition par toute personne, à l'exception de son titulaire, auprès du Président de la Polynésie française. ».

Art. LP. 27

Après l'article L. 613-23, sont insérés les articles LP. 613-23-1 à LP. 613-23-6 ainsi rédigés :

« Art. LP. 613-23-1. – L'opposition ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

« 1° L'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à LP. 611-19 ;

« 2° Le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

« 3° L'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

« L'opposition peut porter sur tout ou partie du brevet délivré.

« Art. LP. 613-23-2. – Le Président de la Polynésie française statue sur l'opposition au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

« L'opposition est réputée rejetée si le Président de la Polynésie française n'a pas statué dans le délai fixé par l'article LP. 411-5, qui court à compter de la date de fin de la phase d'instruction mentionnée au premier alinéa.

« Art. LP. 613-23-3. – I - Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet contesté peut modifier les revendications de ce brevet sous réserve que :

« 1° Les modifications apportées répondent à un des motifs d'opposition mentionnés à l'article LP. 613-23-1 soulevé par l'opposant ;

« 2° Les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée ;

« 3° Les modifications apportées n'étendent pas la protection conférée par le brevet ;

« 4° Les revendications modifiées soient conformes aux dispositions des articles L. 611-10, L. 611-11, L. 611-13 à LP. 611-19, L. 612-5 et L. 612-6 et que leur rédaction réponde aux conditions de forme définies par arrêté pris en conseil des ministres.

« II - Au cours de la procédure d'opposition, le titulaire du brevet contesté peut également en modifier la description et, le cas échéant, les dessins sous réserve que :

« 1° Ces modifications visent à répondre au motif d'opposition mentionné au 2° de l'article LP. 613-23-1 soulevé par l'opposant ;

« 2° Les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, n'étendent pas son objet au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

« Art. LP. 613-23-4. – Lorsque le Président de la Polynésie française fait droit à l'opposition pour l'un des motifs mentionnés à l'article LP. 613-23-1 soulevé par l'opposant, le brevet peut être :

« 1° Révoqué en tout ou partie ;

« 2° Maintenu sous une forme modifiée compte tenu des modifications apportées par le titulaire en cours de procédure en application de l'article LP. 613-23-3.

« Lorsque le Président de la Polynésie française rejette l'opposition, le brevet est maintenu tel que délivré.

« Art. LP. 613-23-5. – Chacune des parties à la procédure d'opposition supporte les frais qu'elle a exposés, à moins que le Président de la Polynésie française ne décide d'une répartition différente de ces frais, dans la mesure où l'équité l'exige, et dans la limite d'un barème fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

« Art. LP. 613-23-6. – La décision de révocation a un effet absolu. Les effets des décisions statuant sur l'opposition rétroagissent à la date de dépôt de la demande de brevet.

« Lorsqu'une décision statuant sur l'opposition révoque partiellement le brevet, elle renvoie devant l'établissement ayant initialement enregistré le titre, le titulaire afin que ce dernier demande la modification du brevet pour se conformer à cette décision. Cette demande n'est toutefois recevable que si la décision statuant sur l'opposition n'est plus susceptible de recours.

« L'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle a le pouvoir de rejeter cette demande de modification du brevet pour défaut de conformité à la décision de révocation partielle. ».

Art. LP. 28

L'article L. 613-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 613-24. – Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.

« La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Le Président de la Polynésie française examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

« Toutefois, la requête en limitation d'un brevet présentée alors qu'une opposition a été préalablement engagée est irrecevable tant que la décision statuant sur cette opposition est susceptible de recours, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction.

« De même, si une procédure de limitation d'un brevet est en cours à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre de ce brevet, l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle clôt la procédure de limitation, à moins que la limitation ne soit requise à la suite d'une demande en nullité du brevet présentée à titre principal ou reconventionnel devant une juridiction.

« Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L. 613-25 et L. 614-12.

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article. ».

Art. LP. 29

L'article L. 613-25 est ainsi modifié : au quatrième et au sixième alinéas, après le mot : « limitation » sont insérés les mots : « ou opposition ».

Art. LP. 30

L'intitulé du : « Chapitre IV - Application de conventions internationales » du titre Ier du livre VI est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV - Application de conventions internationales et du droit de l'Union européenne ».

Art. LP. 31

L'intitulé de la : « Section 1 - Brevet européens » du chapitre IV du titre Ier du livre VI est remplacé par l'intitulé : « Section 1 - Brevets européens et brevets européens à effet unitaire. »

Art. LP. 32

L'article L. 614-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 614-1. – Toute atteinte portée aux brevets européens classiques et aux brevets européens à effet unitaire constitue une contrefaçon dans les conditions prévues par les conventions internationales les régissant. ».

Art. LP. 33

Les articles L. 614-2 à L. 614-6, L. 614-8, L. 614-12 et L. 614-16 sont abrogés.

Art. LP. 34

Le premier alinéa de l'article LP. 614-7 est supprimé.

Art. LP. 35

Le second alinéa de l'article L. 614-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été publiée par l'organisme national de la propriété industrielle dans les conditions prévues par la réglementation applicable à cet organisme, sur réquisition du demandeur. ».

Art. LP. 36

L'article L. 614-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 614-11. – I - L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.

II - L'inscription au registre de la protection unitaire conférée par un brevet des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à un brevet européen à effet unitaire rend ces actes opposables aux tiers. ».

Art. LP. 37

L'article L. 614-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 614-13. – I - Dans la mesure où un brevet français avec extension en Polynésie française couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité et où le brevet européen a fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, le brevet français avec extension en Polynésie française cesse de produire ses effets :

« 1° Soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée ;

« 2° Soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu ;

« 3° Soit à la date à laquelle la dérogation est inscrite au registre en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité lorsque cette date est postérieure à celles mentionnées aux 1° et 2°.

« Toutefois, lorsque le brevet français avec extension en Polynésie française a été délivré à une date postérieure à l'une de celles qui sont fixées aux 1° à 3°, ce brevet ne produit pas d'effet.

« L'extinction, l'annulation ultérieure du brevet européen ou l'inscription au registre du retrait de dérogation effectué en application du paragraphe 4 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet n'affecte pas la cessation des effets du brevet français avec extension en Polynésie française.

« II - Lorsque le brevet européen n'a pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive à la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité, le brevet français avec extension en Polynésie française continue de produire ses effets. ».

Art. LP. 38

L'article L. 614-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 614-14. – I - Une demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou un brevet français avec extension en Polynésie française et une demande de brevet européen ou un brevet européen qui n'a pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.

« Par dérogation à l'article L. 613-9, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou au brevet français avec extension en Polynésie française n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen qui n'a pas fait l'objet d'une dérogation de compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet, en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité, a été inscrit au registre européen des brevets.

« La demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou le brevet français avec extension en Polynésie française et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre.

« II - Les dispositions du I sont applicables à une demande de brevet européen ou à un brevet européen qui a fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité, tant que la demande de brevet français avec extension en Polynésie française ou le brevet français avec extension en Polynésie française n'a pas cessé de produire ses effets en application du I de l'article LP. 614-13. ».

Art. LP. 39

Les articles L. 614-18 à L. 614-20, L. 614-22 et L. 614-23 sont abrogés.

Art. LP. 40

À l'article L. 614-24, les mots : « Polynésie française » sont remplacés par le mot : « France ».

Art. LP. 41

L'intitulé de la : « Section 3 - Brevets communautaires » du chapitre IV du titre Ier du livre VI est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 3 - Dispositions finales ».

Art. LP. 42

Les articles L. 614-26 à L. 614-30 sont abrogés.

Art. LP. 43

Au dernier alinéa de l'article L. 615-1, les mots : « dans le commerce » sont remplacés par les mots : « sur le marché ».

Art. LP. 44

L'article L. 615-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 615-2. – L'action en contrefaçon est exercée par le titulaire du brevet.

« Sauf stipulation contraire du contrat de licence, elle est également ouverte au titulaire d'une licence exclusive à condition, à peine d'irrecevabilité, d'informer au préalable le titulaire du brevet.

« Le titulaire d'une licence non exclusive peut exercer l'action en contrefaçon, si le contrat de licence l'y autorise expressément, à condition, à peine d'irrecevabilité, d'informer au préalable le titulaire du brevet.

« Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, mentionnées aux articles L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17, L. 613-17-1 et L. 613-19, peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Le titulaire du brevet est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence, conformément aux alinéas précédents.

« Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire du brevet, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

« La validité d'un brevet ne peut pas être contestée au cours de l'action en contrefaçon engagée par le titulaire d'une licence si le titulaire du brevet n'est pas partie à l'instance. ».

Art. LP. 45

Au quatrième alinéa de l'article L. 615-5-1, les mots : « de fabrication et de commerce » sont remplacés par les mots : « des affaires ».

Art. LP. 46

Après l'article L. 615-8, il est inséré un article LP. 615-8-1 rédigé ainsi :

« Art. LP. 615-8-1. – L'action en nullité d'un brevet n'est soumise à aucun délai de prescription. ».

Art. LP. 47

L'article L. 615-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 615-14. – Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 35 750 000 F CFP d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 89 499 000 F CFP d'amende. ».

Art. LP. 48

Les articles L. 615-19 et L. 615-21 sont abrogés.

SOUS-TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS**Art. LP. 49**

Au troisième alinéa de l'article L. 622-5, après le mot : « commercialement » sont insérés les mots : « ou de détenir, transborder, utiliser, exporter ».

Art. LP. 50

L'article L. 622-7 est ainsi modifié :

- après le terme : « L. 615-5, » est inséré le terme : « LP. 615-5-1-1, » ;
- après le terme : « L. 615-8, » est inséré le terme : « LP. 615-8-1, ».

SOUS-TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBTENTIONS VÉGÉTALES**Art. LP. 51**

L'article L. 623-24 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les termes : « L. 613-9, L. 613-21, L. 613-24, » sont supprimés ;
- au dernier alinéa, les mots : « et la commission de conciliation comme celle instituée par un arrêté spécifique au domaine particulier des obtentions végétales » sont supprimés.

TITRE IV - MODIFICATIONS DU LIVRE VII DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVES AUX MARQUES DE PRODUITS OU DE SERVICES**Art. LP. 52**

L'intitulé du livre VII du code de la propriété intellectuelle est remplacé par l'intitulé suivant : « Livre VII - Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs ».

Art. LP. 53

L'intitulé du titre Ier du livre VII du code de la propriété intellectuelle est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre Ier - Marques de produits ou de services ».

Art. LP. 54

Les articles L. 711-1 à L. 711-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 711-1. – La marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales.

« Ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire.

« Art. LP. 711-2. – Ne peuvent être valablement enregistrés ou étendus en Polynésie française et, s'ils sont enregistrés, sont susceptibles d'être déclarés nuls :

« 1° Un signe qui ne peut constituer une marque au sens de l'article LP. 711-1 ;

« 2° Une marque dépourvue de caractère distinctif ;

« 3° Une marque composée exclusivement d'éléments ou d'indications pouvant servir à désigner, dans le commerce, une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation du service ;

« 4° Une marque composée exclusivement d'éléments ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;

« 5° Un signe constitué exclusivement par la forme ou une autre caractéristique du produit imposée par la nature même de ce produit, nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou qui confère à ce produit une valeur substantielle ;

« 6° Une marque exclue de l'enregistrement en application de l'article 6 *ter* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à défaut d'autorisation des autorités compétentes ;

« 7° Une marque contraire à l'ordre public ou dont l'usage est légalement interdit ;

- « 8° Une marque de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ;
- « 9° Une marque exclue de l'enregistrement en vertu de la réglementation polynésienne, de la réglementation nationale, du droit de l'Union européenne ou d'accords internationaux auxquels la France ou l'Union sont parties, qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, des mentions traditionnelles pour les vins et des spécialités traditionnelles garanties ;
- « 10° Une marque consistant en la dénomination d'une variété végétale antérieure, enregistrée conformément au livre VI du présent code, au droit de l'Union européenne ou aux accords internationaux auxquels la France ou l'Union sont parties, qui prévoient la protection des obtentions végétales, ou la reproduisant dans ses éléments essentiels, et qui porte sur des variétés végétales de la même espèce ou d'une espèce étroitement liée ;
- « 11° Une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi par le demandeur.
- « Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4°, le caractère distinctif d'une marque peut être acquis à la suite de l'usage qui en a été fait.
- « Art. LP. 711-3. – I - Ne peut être valablement enregistrée ou étendue en Polynésie française et, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle une marque portant atteinte à des droits antérieurs ayant effet en Polynésie française, notamment :
- « 1° Une marque antérieure :
- « a) Lorsqu'elle est identique à la marque antérieure et que les produits ou les services qu'elle désigne sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée ;
- « b) Lorsqu'elle est identique ou similaire à la marque antérieure et que les produits ou les services qu'elle désigne sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association avec la marque antérieure ;
- « 2° Une marque antérieure enregistrée ou une demande de marque sous réserve de son enregistrement ultérieur, jouissant d'une renommée en Polynésie française, lorsque la marque postérieure est identique ou similaire à la marque antérieure, que les produits ou les services qu'elle désigne soient ou non identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée ou demandée et lorsque l'usage de cette marque postérieure sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure, ou qu'il leur porterait préjudice ;
- « 3° Une dénomination ou une raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- « 4° Un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine, dont la portée n'est pas seulement locale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- « 5° Un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de la Polynésie française et reconnu conformément à la réglementation en vigueur ;
- « 5° *bis* Une indication géographique française enregistrée ou à une demande d'indication géographique française sous réserve de l'homologation de son cahier des charges et de son enregistrement ultérieur ;
- « 6° Des droits d'auteur ;
- « 7° Des droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;
- « 8° Un droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom de famille, à son pseudonyme ou à son image ;
- « 9° Le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;
- « 10° Le nom d'une entité publique, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- « 11° Le nom, l'image ou à la renommée d'un archipel, d'une île ou d'un lieudit de Polynésie française.
- « II - Une marque antérieure au sens du 1° du I s'entend :
- « 1° D'une marque polynésienne enregistrée, d'une marque étendue en Polynésie française, d'une marque de l'Union européenne ou d'une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet en Polynésie française ;
- « 2° D'une demande d'enregistrement d'une marque mentionnée au 1°, sous réserve de son enregistrement ultérieur ;
- « 3° D'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

« L'antériorité d'une marque enregistrée s'apprécie au regard de la date de la demande d'enregistrement, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué ou de l'ancienneté valablement revendiquée par une marque de l'Union européenne au sens de l'article LP. 717-6.

« III - Ne peut être valablement enregistrée et, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle une marque dont l'enregistrement a été demandé par l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque protégée dans un État partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche. ».

Art. LP. 55

L'article L. 711-4 est abrogé.

Art. LP. 56

À l'article L. 712-2, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour bénéficier d'une date de dépôt, elle doit comporter notamment la représentation de la marque, l'énumération des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, l'identification du demandeur et être accompagnée de la justification du paiement de la redevance de dépôt. ».

Art. LP. 57

Après l'article L. 712-2, il est inséré un article LP. 712-2-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 712-2-1. – Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales peut demander à l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Art. LP. 58

Les articles L. 712-3 et L. 712-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 712-3. – Dans le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement ou d'extension au *Journal officiel* de la Polynésie française, toute personne peut formuler auprès du Président de la Polynésie française, des observations écrites précisant les motifs pour lesquels la demande d'enregistrement ou d'extension devrait être rejetée en application des 2° et 3° de l'article LP. 712-7.

« Dans le délai de deux mois suivant la publication du règlement d'usage au *Journal officiel* de la Polynésie française, toute personne peut également formuler auprès du Président de la Polynésie française, des observations écrites précisant les motifs pour lesquels la demande d'enregistrement devrait être rejetée en application des dispositions des articles LP. 715-4 et LP. 715-9.

« Art. LP. 712-4. – Dans le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement ou de la demande d'enregistrement avec extension en Polynésie française au *Journal officiel* de la Polynésie française, une opposition peut être formée auprès du Président de la Polynésie française en cas d'atteinte à l'un des droits antérieurs suivants ayant effet en Polynésie française :

« 1° Une marque antérieure en application du 1° du I de l'article LP. 711-3 ;

« 2° Une marque antérieure jouissant d'une renommée en application du 2° du I de l'article LP. 711-3 ;

« 3° Une dénomination ou une raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« 4° Un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine, dont la portée n'est pas seulement locale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« 5° Un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de la Polynésie française et reconnu conformément à la réglementation en vigueur ;

« 5° *bis* Une indication géographique française enregistrée ou à une demande d'indication géographique française sous réserve de l'homologation de son cahier des charges et de son enregistrement ultérieur ;

« 6° Le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;

« 7° Le nom d'une entité publique, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« 8° Le nom, l'image ou à la renommée d'un archipel, d'une île ou d'un lieudit de Polynésie française.

« Une opposition peut également être formée en cas d'atteinte à une marque protégée dans un État partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions prévues au III de l'article LP. 711-3. ».

Art. LP. 59

Après l'article LP. 712-4, il est inséré un article LP. 712-4-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 712-4-1. – Peuvent former opposition sur le fondement d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article LP. 712-4, sous réserve que ces droits appartiennent au même titulaire, les personnes suivantes :

« 1° Le titulaire d'une marque antérieure mentionnée aux 1° et 2° de l'article LP. 712-4 ;

« 2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation d'une marque antérieure enregistrée mentionnée aux 1° et 2° de l'article LP. 712-4, sauf stipulation contraire du contrat ;

« 3° Toute personne morale agissant sur le fondement de sa dénomination ou de sa raison sociale mentionnée au 3° de l'article LP. 712-4 ;

« 4° Le titulaire d'un nom de domaine mentionné au 4° de l'article LP. 712-4 ;

« 5° Toute personne agissant au titre du 4° de l'article LP. 712-4 sur le fondement du nom commercial sous lequel elle exerce son activité ou de l'enseigne désignant le lieu où s'exerce cette activité ;

« 6° Toute personne, qui agissant au titre du 5° de l'article LP. 712-4, est autorisée à exercer les droits découlant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés, originaires de la Polynésie française et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;

« 6° *bis* Toute personne qui, agissant au titre du 5° *bis* de l'article LP. 712-4, est autorisée à exercer les droits découlant de l'indication géographique française concernée et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;

« 7° Une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au titre du 6° de l'article LP. 712-4 dès lors que l'indication géographique comporte leur dénomination, ou au titre du 7° du même article ;

« 8° Toute personne morale de droit public agissant au titre du 8° de l'article LP. 712-4 sur le fondement du nom sous lequel cette personne, ou ses services, exerce son activité ;

« 9° Le titulaire de la marque déposée sans son autorisation au nom de son agent ou de son représentant, en application du III de l'article LP. 711-3 ;

« 10° Toute personne physique ou morale agissant au titre du 9° de l'article LP. 712-4 et sous réserve de démontrer un intérêt à agir. ».

Art. LP. 60

L'article L. 712-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 712-5. – Le Président de la Polynésie française statue sur l'opposition au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

« L'opposition est réputée rejetée si le Président de la Polynésie française n'a pas statué dans le délai, fixé par l'article LP. 411-5, qui court à compter de la date de fin de cette phase d'instruction.

« Le délai laissé à la Polynésie française pour émettre une décision relative à une demande d'extension est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'opposition. ».

Art. LP. 61

Après l'article LP. 712-5, il est inséré un article LP. 712-5-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 712-5-1. – L'opposition fondée sur une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans est rejetée lorsque l'opposant, sur requête du titulaire de la demande d'enregistrement, ne peut établir :

« 1° Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande d'enregistrement contestée, dans les conditions prévues à l'article LP. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne ;

« 2° Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.

« Aux fins de l'examen de l'opposition, la marque antérieure n'est réputée enregistrée que pour ceux des produits ou services pour lesquels un usage sérieux a été prouvé ou de justes motifs de non-usage établis. ».

Art. LP. 62

Après l'article L. 712-6, il est inséré un article LP. 712-6-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 712-6-1. – Si une marque protégée dans un État partie à la convention de Paris pour la protection industrielle a été enregistrée en Polynésie française au nom de l'agent ou du représentant du titulaire de cette marque sans l'autorisation de son titulaire, ce dernier peut :

« 1° S'opposer à l'usage de la marque par son agent ou représentant ;

« 2° Demander la cession de la marque à son profit.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si l'agent ou le représentant justifie sa démarche. À moins que l'agent ou le représentant ne soit de mauvaise foi, l'action du titulaire se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement. ».

Art. LP. 63

L'article L. 712-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 712-7. – La demande d'enregistrement est rejetée :

« 1° Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 712-2 ;

« 2° Si la marque ne répond pas aux conditions énoncées aux 1° et 5° à 10° de l'article LP. 711-2 ;

« 3° Si la marque est dépourvue de caractère distinctif en application des 2°, 3° et 4° de l'article LP. 711-2, à moins que le demandeur n'établisse que la marque a acquis un caractère distinctif à la suite de l'usage qui en a été fait avant la date de dépôt ;

« 4° S'il est fait droit à l'opposition dont elle fait l'objet en application de l'article LP. 712-4.

« Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel. ».

Art. LP. 64

Le deuxième alinéa de l'article L. 712-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il n'est soumis ni à la vérification de conformité aux dispositions de l'article LP. 711-2, ni à celle des articles LP. 715-4 et LP. 715-9, ni à la procédure d'opposition prévue à l'article LP. 712-4. ».

Art. LP. 65

L'intitulé du chapitre III du titre Ier du livre VII de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III - Droits conférés par la marque ».

Art. LP. 66

L'article L. 713-1 est ainsi modifié :

- le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

- cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ce droit s'exerce sans préjudice des droits acquis par les tiers avant la date de dépôt ou la date de priorité de cette marque. ».

Art. LP. 67

Les articles L. 713-2 et L. 713-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 713-2. – Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

« 1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

« 2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

« Art. LP. 713-3. – Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à la marque jouissant d'une renommée et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice. ».

Art. LP. 68

Après l'article LP. 713-3, sont insérés les articles LP. 713-3-1 à LP. 713-3-4 ainsi rédigés :

« Art. LP. 713-3-1. – Sont notamment interdits, en application des articles LP. 713-2 et LP. 713-3, les actes ou usages suivants :

« 1° L'apposition du signe sur les produits ou sur leur conditionnement ;

« 2° L'offre des produits, leur mise sur le marché ou leur détention à ces fins sous le signe, ou l'offre ou la fourniture des services sous le signe ;

« 3° L'importation ou l'exportation des produits sous le signe ;

« 4° L'usage du signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale ;

« 5° L'usage du signe dans les papiers d'affaires et la publicité ;

« 6° L'usage du signe dans des publicités comparatives en violation de la réglementation en vigueur ;

« 7° La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

« Ces actes et usages sont interdits même s'ils sont accompagnés de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode".

« Art. LP. 713-3-2. – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article LP. 716-4-4, est également interdite l'introduction sur le territoire de la Polynésie française, dans la vie des affaires, de produits, sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et sont, sans autorisation du titulaire, revêtus d'un signe identique à la marque enregistrée pour ces produits ou d'un signe qui ne peut en être distingué dans ses aspects essentiels.

« Art. LP. 713-3-3. – Lorsqu'il existe un risque d'atteinte à ses droits, en application des articles LP. 713-2 à LP. 713-3-1, du fait de l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou services, de conditionnements, d'étiquettes, de marquages, de dispositifs de sécurité ou d'authentification ou de tout autre support sur lequel est apposée la marque, le titulaire d'une marque peut interdire :

« 1° L'apposition d'un signe identique ou similaire à la marque sur les supports mentionnés au premier alinéa ;

« 2° L'offre, la mise sur le marché ou la détention à ces fins, l'importation ou l'exportation des mêmes supports.

« Art. LP. 713-3-4. – Lorsque la reproduction d'une marque dans un dictionnaire, une encyclopédie ou un ouvrage de référence similaire, sous forme imprimée ou électronique, donne l'impression qu'elle constitue le terme générique désignant les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et que le titulaire de la marque en fait la demande, l'éditeur indique sans délai et au plus tard lors de l'édition suivante si l'ouvrage est imprimé qu'il s'agit d'une marque enregistrée. ».

Art. LP. 69

L'article L. 713-4 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « la Communauté économique » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

- au second alinéa, le mot : « propriétaire » est remplacé par les mots : « titulaire de la marque ».

Art. LP. 70

Les articles L. 713-5 et L. 713-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 713-5. – Ne constitue pas une contrefaçon mais engage la responsabilité civile de son auteur l'usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, non autorisé par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle :

« 1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue ;

« 2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ;

« 3° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est notoirement connue, si cet usage du signe, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la notoriété de la marque, ou leur porte préjudice.

« Art. LP. 713-6. – I - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce :

« 1° De son nom de famille ou de son adresse lorsque ce tiers est une personne physique ;

« 2° De signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

« 3° De la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque, en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.

« II - Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un nom commercial, d'une enseigne ou d'un nom de domaine, de portée locale, lorsque cet usage est antérieur à la date de la demande d'enregistrement de la marque et s'exerce dans les limites du territoire où ils sont reconnus. ».

Art. LP. 71

L'article L. 714-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 714-1. – Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de la personne qui les exploite ou les fait exploiter. La cession de ces droits, même partielle, ne peut comporter de limitation territoriale.

« La transmission totale de l'entreprise, y compris en application d'une obligation contractuelle, emporte la transmission des droits attachés à la marque, sauf s'il existe une convention contraire ou si cela ressort clairement des circonstances de ce transfert.

« Les droits attachés à la marque peuvent faire l'objet de droits réels. Ils peuvent notamment être nantis.

« Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet, pour tout ou partie du territoire et des produits ou services protégés, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive.

« Les droits conférés par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle la marque peut être utilisée, la nature des produits ou des services pour lesquels la licence est octroyée, le territoire sur lequel la marque peut être apposée ou la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le licencié.

« Les droits attachés à la marque peuvent faire l'objet de mesures d'exécution forcée.

« La cession et la constitution de droits réels, dont le nantissement, sur les droits attachés à la marque sont constatées par écrit, à peine de nullité.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes d'enregistrement de marques. ».

Art. LP. 72

Les articles L. 714-3 à L. 714-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 714-3. – L'enregistrement d'une marque est déclaré nul par décision de justice ou par décision du Président de la Polynésie française, en application de l'article L. 411-4, si la marque ne répond pas aux conditions énoncées aux articles LP. 711-2, LP. 711-3, LP. 715-4 et LP. 715-9.

« Art. LP. 714-4. – Est déclaré déchu de ses droits, par décision de justice ou par décision du Président de la Polynésie française, le titulaire d'une marque en application des articles LP. 714-5, L. 714-6, LP. 715-5 et LP. 715-10.

« Art. LP. 714-5. – Encourt la déchéance de ses droits le titulaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux en Polynésie française, pour les produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, pendant une période ininterrompue de cinq ans. Le point de départ de cette période est fixé au plus tôt à la date de l'enregistrement de la marque suivant les modalités précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Est assimilé à un usage au sens du premier alinéa :

« 1° L'usage fait avec le consentement du titulaire de la marque ;

« 2° L'usage fait par une personne habilitée à utiliser la marque collective ou la marque de garantie ;

« 3° L'usage de la marque, par le titulaire ou avec son consentement, sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif, que la marque soit ou non enregistrée au nom du titulaire sous la forme utilisée ;

« 4° L'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement, par le titulaire ou avec son consentement, exclusivement en vue de l'exportation. ».

Art. LP. 73

L'intitulé du chapitre V du titre Ier du livre VII de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V - Marques de garantie et marques collectives ».

Art. LP. 74

I - Après le chapitre V, il est inséré une section 1 intitulée : « Section 1 - Marques de garantie ».

II - Cette section comprend les articles L. 715-1 à LP. 715-5.

III - Les articles L. 715-1 à L. 715-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 715-1. – Une marque de garantie est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services pour lesquels la matière, le mode de fabrication ou de prestation, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques sont garantis.

« Les dispositions du présent livre sont applicables aux marques de garantie sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente section.

« Art. LP. 715-2. – Peut déposer une marque de garantie toute personne physique ou morale y compris une personne morale de droit public, sous réserve que cette personne n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du même type que ceux qui sont garantis.

« Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de garantie est accompagné d'un règlement d'usage.

« Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle.

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

« Art. LP. 715-3. – Une marque de garantie ne peut être cédée ou transmise qu'à une personne répondant aux conditions énoncées au premier alinéa de l'article LP. 715-2.

IV - Après l'article LP. 715-3, sont insérés les articles LP. 715-4 et LP. 715-5 ainsi rédigés :

« Art. LP. 715-4. – Outre les motifs de rejet ou de nullité prévus respectivement aux articles LP. 712-7 et LP. 714-3, une marque de garantie est refusée à l'enregistrement ou, si elle enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions des articles LP. 715-1 à LP. 715-3 ou que son règlement d'usage est contraire à l'ordre public.

« Une marque de garantie est également refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle risque d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

« Art. LP. 715-5. – Outre les motifs de déchéance prévus aux articles LP. 714-5 et L. 714-6, le titulaire de la marque de garantie est déclaré déchu de ses droits pour les motifs suivants :

« 1° Le titulaire ne satisfait plus aux conditions de l'article LP. 715-2 ;

« 2° Le titulaire ne prend pas de mesures raisonnables en vue de prévenir un usage de la marque qui ne serait pas compatible avec le règlement d'usage ;

« 3° La marque est devenue, du fait de l'usage par les personnes habilitées, susceptible d'induire le public en erreur au sens du second alinéa de l'article LP. 715-4 ;

« 4° Une modification du règlement d'usage l'a rendue non conforme aux conditions prévues aux articles LP. 715-1 et LP. 715-2 ou contraire à l'ordre public. ».

Art. LP. 75

I - Après la : « Section 1 - Marques de garanties », il est inséré une section 2 intitulée : « Section 2 - Marques collectives ».

II - Cette section comprend les articles LP. 715-6 à LP. 715-10 ainsi rédigés :

« Art. LP. 715-6. – Une marque collective est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services des personnes autorisées à l'utiliser en vertu de son règlement d'usage.

« Les dispositions du présent livre sont applicables aux marques collectives sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente section.

« Art. LP. 715-7. – Peut déposer une marque collective toute association ou tout groupement doté de la personnalité morale représentant des fabricants, des producteurs, des prestataires de services ou des commerçants, ainsi que toute personne morale de droit public.

« Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque collective est accompagné d'un règlement d'usage. Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle.

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

« Art. LP. 715-8. – Une marque collective ne peut être cédée ou transmise qu'à une personne morale répondant aux conditions énoncées au premier alinéa de l'article LP. 715-7.

« Art. LP. 715-9. – Outre les motifs de rejet ou de nullité prévus respectivement aux articles LP. 712-7 et LP. 714-3, une marque collective est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions des articles LP. 715-6 à LP. 715-8 ou que son règlement d'usage est contraire à l'ordre public.

« Une marque collective est également rejetée ou, si elle enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle lorsqu'elle risque d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective.

« Art. LP. 715-10. – Outre les motifs de déchéance prévus aux articles LP. 714-5 et L. 714-6, le titulaire de la marque collective est déclaré déchu de ses droits pour les motifs suivants :

« 1° Le titulaire ne prend pas de mesures raisonnables en vue de prévenir un usage de la marque qui ne serait pas compatible avec le règlement d'usage ;

« 2° La marque est devenue, du fait de l'usage par les personnes habilitées, susceptible d'induire le public en erreur au sens du second alinéa de l'article LP. 715-9 ;

« 3° Une modification du règlement d'usage l'a rendue non conforme aux conditions prévues aux articles LP. 715-6 et LP. 715-7 ou contraire à l'ordre public. ».

Art. LP. 76

Il est inséré, avant l'article L. 716-1, une section 1 intitulée : « Section 1 - Contentieux de la nullité et de la déchéance de la marque » comprenant les articles L. 716-1 à LP. 716-3-1.

Art. LP. 77

Après la section 1, il est inséré une sous-section 1, intitulée : « Sous-section 1 - Dispositions communes à la procédure administrative en nullité et en déchéance », comprenant les articles L. 716-1 et LP. 716-1-1.

Art. LP. 78

L'article L. 716-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 716-1. – Les demandes en nullité ou en déchéance de marque formées devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle sont présentées dans les formes et conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

« Le Président de la Polynésie française statue sur la demande en nullité ou en déchéance au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

« La demande en nullité ou en déchéance est réputée rejetée si le Président de la Polynésie française n'a pas statué dans le délai, fixé par l'article LP. 411-5, qui court à compter de la date de fin de cette phase d'instruction. ».

Art. LP. 79

Après l'article LP. 716-1, il est inséré un article LP. 716-1-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 716-1-1. – Sur demande de la partie gagnante, le Président de la Polynésie française met à la charge de la partie perdante tout ou partie des frais exposés par l'autre partie dans la limite d'un barème fixé par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Art. LP. 80

Après le nouvel article LP. 716-1-1, il est créé une sous-section 2, intitulée : « Sous-section 2 - Nullité de la marque », comprenant les articles L. 716-2 à LP. 716-2-8.

Art. LP. 81

L'article L. 716-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 716-2. – I - Sont introduites devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, par toute personne physique ou morale, les demandes en nullité de marques fondées sur les articles LP. 711-2, LP. 715-4 et LP. 715-9. Devant les tribunaux compétents, elles sont introduites par toute personne intéressée.

« II - Sont introduites devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle et devant les tribunaux compétents les demandes en nullité de marques sur le fondement de l'article LP. 711-3, par les seuls titulaires de droits antérieurs, notamment :

« 1° Le titulaire d'une marque antérieure mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article LP. 711-3 ;

« 2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation d'une marque antérieure enregistrée mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article LP. 711-3, sauf stipulation contraire du contrat ;

« 3° Toute personne morale agissant sur le fondement de sa dénomination ou de sa raison sociale mentionnée au 3° du I de l'article LP. 711-3 ;

« 4° Le titulaire d'un nom de domaine mentionné au 4° du I de l'article LP. 711-3 ;

« 5° Toute personne agissant au titre du 4° du I de l'article LP. 711-3 sur le fondement du nom commercial sous lequel elle exerce son activité ou de l'enseigne désignant le lieu où s'exerce cette activité ;

« 6° Toute personne qui, agissant au titre du 5° du I de l'article LP. 711-3, est autorisée à exercer les droits découlant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés originaires de la Polynésie française et notamment d'en assurer la gestion ou la défense ;

« 6° *bis* Toute personne qui, agissant au titre du 5° *bis* du I de l'article LP. 711-3, est autorisée à exercer les droits découlant d'une indication géographique française mentionnée à l'article LP. 722-1 et notamment d'en assurer la gestion ;

« 7° Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales agissant sur le fondement du droit mentionné au 9° du I de l'article LP. 711-3, ou sur le fondement d'une atteinte à une indication géographique dès lors que cette indication comporte leur dénomination ;

« 8° Toute personne morale de droit public agissant au titre du 10° du I de l'article LP. 711-3 sur le fondement du nom sous lequel cette personne, ou ses services, exerce son activité ;

« 9° Le titulaire d'une marque protégée dans un État partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle agissant sur le fondement du III de l'article LP. 711-3. ».

Art. LP. 82

Après l'article LP. 716-2, sont insérés les articles LP. 716-2-1 à LP. 716-2-8 ainsi rédigés :

« Art. LP. 716-2-1. – La demande en nullité peut porter sur une partie ou sur la totalité des produits ou des services pour lesquels la marque contestée est enregistrée.

« Une demande en nullité peut être fondée sur un ou plusieurs motifs. Sous réserve de leur appartenance au même titulaire, une telle demande peut être fondée sur plusieurs droits antérieurs.

« Art. LP. 716-2-2. – La décision d'annulation a un effet absolu.

« Lorsque les motifs de nullité n'affectent qu'en partie l'enregistrement d'une marque, il n'est procédé qu'à son annulation partielle.

« Art. LP. 716-2-3. – Est irrecevable :

« 1° La demande en nullité formée par le titulaire d'une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans à la date de la demande en nullité qui, sur requête du titulaire de la marque postérieure, ne rapporte pas la preuve :

« a) Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée et qui sont invoqués à l'appui de la demande, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date à laquelle la demande en nullité a été formée, dans les conditions prévues à l'article LP. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne ;

« b) Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage ;

« 2° La demande en nullité formée par le titulaire d'une marque antérieure enregistrée depuis plus de cinq ans à la date de dépôt ou à la date de priorité de la marque postérieure qui, sur requête du titulaire de la marque postérieure, ne rapporte pas la preuve :

« a) Que la marque antérieure a fait l'objet, pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée et qui sont invoqués à l'appui de la demande, d'un usage sérieux au cours des cinq années précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la marque postérieure, dans les conditions prévues à l'article LP. 714-5 ou, s'il s'agit d'une marque de l'Union européenne ;

« b) Ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.

« Aux fins de l'examen de la demande en nullité, la marque antérieure n'est réputée enregistrée que pour les produits ou services pour lesquels un usage sérieux a été prouvé ou de justes motifs de non-usage établis.

« Art. LP. 716-2-4. – Est irrecevable :

« 1° La demande en nullité fondée sur une marque antérieure lorsque le titulaire de la marque antérieure enregistrée n'établit pas, sur requête du titulaire de la marque postérieure, qu'à la date du dépôt ou à la date de priorité de cette marque postérieure, la marque antérieure, susceptible d'être annulée sur le fondement des 2°, 3° et 4° de l'article LP. 711-2, avait acquis un caractère distinctif ;

« 2° La demande en nullité fondée sur le b du 1° du I de l'article LP. 711-3 lorsque le titulaire de la marque antérieure enregistrée n'établit pas, sur requête du titulaire de la marque postérieure, qu'à la date du dépôt ou à la date de priorité de cette marque postérieure, la marque antérieure invoquée avait acquis un caractère suffisamment distinctif susceptible de justifier l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« 3° La demande en nullité fondée sur le 2° du I de l'article LP. 711-3 lorsque le titulaire de la marque antérieure enregistrée n'établit pas, sur requête du titulaire de la marque postérieure, qu'à la date du dépôt ou à la date de priorité de cette marque postérieure, la marque antérieure invoquée avait acquis une renommée au sens de cette disposition.

« Art. LP. 716-2-5. – Est rejetée la demande en nullité introduite sur le fondement des 2°, 3° et 4° de l'article LP. 711-2 lorsque le titulaire de la marque contestée peut établir que celle-ci avait acquis, par son usage, un caractère distinctif avant la date de la demande en nullité.

« Art. LP. 716-2-6. – Sous réserve des articles LP. 716-2-7 et LP. 716-2-8, l'action ou la demande en nullité d'une marque n'est soumise à aucun délai de prescription.

« Art. LP. 716-2-7. – L'action ou la demande en nullité introduite par le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

« Art. LP. 716-2-8. – Le titulaire d'un droit antérieur qui a toléré pendant une période de cinq années consécutives l'usage d'une marque postérieure enregistrée en connaissance de cet usage n'est plus recevable à demander la nullité de la marque postérieure sur le fondement de l'article LP. 711-3, pour les produits ou les services pour lesquels l'usage de la marque a été toléré, à moins que l'enregistrement de celle-ci ait été demandé de mauvaise foi. ».

Art. LP. 83

Après l'article LP. 716-2-8, il est créé une sous-section 3, intitulée : « Sous-section 3 - Déchéance de la marque », comprenant les articles L. 716-3 et LP. 716-3-1.

Art. LP. 84

L'article L. 716-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 716-3. – Devant l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, les demandes en déchéance de marque fondées sur les articles LP. 714-5, L. 714-6, LP. 715-5 et LP. 715-10 sont introduites par toute personne physique ou morale. Devant les tribunaux compétents, elles sont introduites par toute personne intéressée.

« La demande en déchéance peut porter sur une partie ou sur la totalité des produits ou des services pour lesquels la marque contestée est enregistrée.

« Lorsque la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

« L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 714-5 ne fait pas obstacle à la déchéance si cet usage a débuté ou a repris dans un délai de trois mois précédant la demande de déchéance et après que le titulaire a appris que la demande en déchéance pourrait être présentée.

« La déchéance prend effet à la date de la demande ou, sur requête d'une partie, à la date à laquelle est survenu un motif de déchéance. Elle a un effet absolu. ».

Art. LP. 85

Après l'article LP. 716-3, il est inséré un article LP. 716-3-1 ainsi rédigé :

« Art. LP. 716-3-1. – La preuve de l'exploitation incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens. ».

Art. LP. 86

L'article L. 716-10 est ainsi modifié : au c), les mots : « collective de certification » sont remplacés par les mots : « de garantie ».

Art. LP. 87

L'article L. 716-11 est ainsi modifié :

- aux a) et b), les mots : « de certification » sont remplacés par les mots : « ou d'une marque de garantie » ;
- le c) est supprimé.

Art. LP. 88

Après l'article L. 716-16, il est inséré un article LP. 716-17 ainsi rédigé :

« Art. LP. 716-17. – Les infractions mentionnées aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 sont recherchées et constatées par les agents habilités du service en charge des affaires économiques. »

Art. LP. 89

L'intitulé du chapitre VII du titre Ier du livre VII de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française est ainsi modifié : « Chapitre VII - Marque de l'Union européenne ».

Art. LP. 90

L'article L. 717-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 717-2. – Les dispositions des articles LP. 716-4-10, LP. 716-4-11 et L. 716-8 à L. 716-13 sont applicables aux atteintes portées aux droits du titulaire d'une marque de l'Union européenne. ».

Art. LP. 91

L'article LP. 717-3 est abrogé.

Art. LP. 92

L'article L. 717-5 est ainsi modifié :

- au b) du II, les mots : « l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur » sont remplacés par les mots : « l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle » ;
- au deuxième alinéa du III, les mots : « L. 711-2, L.711-3, L. 712-2 et L. 712-4 » sont remplacés par les mots : « LP. 711-2, L. 712-2 et LP. 712-4 ainsi que, le cas échéant des articles LP. 715-1 à LP. 715-4 ou des articles LP. 715-6 à LP. 715-9. ».

Art. LP. 93

À l'article LP. 717-6, il est inséré avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue une antériorité opposable au titre du I de l'article LP. 711-3 une marque de l'Union européenne qui revendique valablement l'ancienneté d'une marque française produisant ses effets en Polynésie française ou d'un enregistrement international désignant la France. ».

Art. LP. 94

Le premier alinéa de l'article L. 717-7, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute décision définitive de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle qui fixe le montant des frais, vaut titre exécutoire lorsque la formule exécutoire est apposée par l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, après vérification de l'authenticité du titre. ».

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Art. LP. 95

Aux articles LP. 411-2, L. 512-1, L. 514-2, L. 612-8, L. 612-13, L. 612-16, L. 612-16-1, L. 612-21, L. 612-23, L. 613-9 et L. 613-21, les mots : « l'organisme visé à l'article LP. 411-1 ci-dessus, » et « à l'organisme visé à l'article LP. 411-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle, » ou « auprès de l'autorité administrative compétente en matière de droit de la propriété industrielle ».

Art. LP. 96

Dans les articles L. 511-10, L. 611-8, L. 615-8, L. 622-3, L. 712-6, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Art. LP. 97

Aux articles L. 714-2, L. 714-6 et L. 714-7, le mot : « propriétaire » est remplacé par le mot : « titulaire ».

Art. LP. 98

Aux articles L. 717-1, L. 717-4, L. 717-5 et L. 717-6, les mots : « marque communautaire » sont remplacés par les mots : « marque de l'Union européenne ».

TITRE VI - DISPOSITIONS DE COORDINATION ET TRANSITOIRE

Art. LP. 99

Dans la 2e partie du code de la propriété intellectuelle, parties législative et réglementaires, les renvois aux articles : « L. 411-5, L. 521-3, L. 521-4, L. 521-5, L. 521-7, L. 611-19, L. 612-12, L. 613-2-2, L. 613-2-3, L. 613-24, L. 614-1, L. 614-11, L. 614-13, L. 614-14, L. 615-2, L. 615-7, L. 615-14, L. 623-22-1, L. 623-22-2, L. 623-29, L. 711-1, L. 711-2, L. 711-3, L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, L. 713-5, L. 713-6, L. 714-1, L. 714-3, L. 714-4, L. 714-5, L. 715-1, L. 715-2, L. 715-3, L. 716-1, L. 716-2, L. 716-3, L. 716-4, L. 716-5, L. 716-6 et L. 717-2 » sont remplacées respectivement par les références aux articles : « LP. 411-5, LP. 521-3, LP. 521-4, LP. 521-5, LP. 521-7, LP. 611-19, LP. 612-12, LP. 613-2-2, LP. 613-2-3, LP. 613-24, LP. 614-1, LP. 614-11, LP. 614-13, LP. 614-14, LP. 615-2, LP. 615-7, LP. 615-14, LP. 623-22-1, LP. 623-22-2, LP. 623-29, LP. 711-1, LP. 711-2, LP. 711-3, LP. 712-3, LP. 712-4, LP. 712-5, LP. 712-7, LP. 713-2, LP. 713-3, LP. 713-5, LP. 713-6, LP. 714-1, LP. 714-3, LP. 714-4, LP. 714-5, LP. 715-1, LP. 715-2, LP. 715-3, LP. 716-1, LP. 716-2, LP. 716-3, LP. 716-4, LP. 716-5, LP. 716-6 et LP. 717-2 ».

Art. LP. 100

Les références contenues dans la réglementation en vigueur, à des dispositions de propriété industrielle non applicables, sont remplacées par les références aux dispositions du code de la propriété intellectuelle en vigueur et ayant le même objet.

Art. LP. 101

La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et services est ainsi modifiée :

I - Au quatrième alinéa de l'article LP. 2, les mots : « de certification » sont supprimés et les mots : « de fabrique, de commerce et de service » sont remplacés par les mots : « de produits ou de services » ;

II - Au premier alinéa de l'article LP. 5, les mots : « propriétaires de marques de commerce, de fabrique ou de service » sont remplacés par les mots : « titulaires de marques de produits ou de services » ;

III - Au premier alinéa de l'article LP. 39, les mots : « de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots : « de produits ou de services ».

Art. LP. 102

La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2025.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- avis n° 57-2025 CESEC du 13 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1072 CM du 7 juillet 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025 ;
- rapport n° 116-2025 du 22 août 2025 de Mme Hinamoeura MORGANT-CROSS et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 2 octobre 2025 ; texte adopté n° 2025-32 LP/APF du 2 octobre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 234 du 10 octobre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 269 du 17 novembre 2025 :
81118a4bc43ddbec3e843e033574fb7a9c3407edb2934a69e32f4378056f218a
- Empreinte numérique du JOPF n° 268 du 14 novembre 2025 :
ee1c8a42cf2d0e6dbf02b6cddecc9b2a2b85f3e62556c446097dc337bea4637c
- Empreinte numérique du JOPF n° 267 du 13 novembre 2025 :
d0ab7ad323d41ade878f64ec4dc5c9ea1504f7e3a05e796898cc36721c60fd2a
- Empreinte numérique du JOPF n° 266 du 13 novembre 2025 :
7f540db3e12dea0aceb304346923757c2c720a682cac257764b15c61cee95533
- Empreinte numérique du JOPF n° 265 du 12 novembre 2025 :
86144c49d76bf9f01347601e69d063378b4b1663ad3fe8261e1d7673ed8dee4b

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER